

Aménagement en cabine approfondie

VEHICULES CONCERNES

- Véhicules de transports de marchandises * neufs ou usagés aménagés en cabine approfondie obtenue par :
- la mise en place d'une cloison à l'arrière de la cabine de conduite séparant celle-ci de la partie de la caisse réservée aux marchandises ;
 - l'installation d'une ou deux rangées de sièges supplémentaires par rapport au véhicule de base.
- * abréviations sur carte grise : CTTE (mention DERIV VP non autorisée), CAM, VASP et TRR*

NATURE DU DOSSIER TECHNIQUE A CONSTITUER

- Pièce 1 Demande de réception établie par le demandeur (cf. modèle annexe 1)
- Pièce 2 Titre de circulation du véhicule (carte grise) pour les véhicules usagés, ou certificat de conformité pour les véhicules neufs
- Pièce 3 Spécimen de la notice descriptive du véhicule de base
- Pièce 4 Accord écrit du constructeur ou son représentant pour autoriser, le cas échéant, les aménagements réalisés par le transformateur avec fourniture de justificatifs lorsque :
 - la position du centre de gravité du chargement est en arrière de l'essieu arrière
 - et/ou la structure de la cabine d'origine est modifiée et/ou que les montants sont affectés
- Pièce 5 Bulletins de pesée du véhicule à vide, en ordre de marche sans conducteur, ni passagers, réservoirs pleins (pesée totale, puis essieu par essieu ou groupe d'essieux)
- Pièce 6 Justificatifs de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05/12/1996 modifié relatif aux ancrages de ceintures, aux ancrages des sièges et aux ceintures de sécurité.
 - **Véhicule mise en circulation avant le 01/10/1999** : Aucune prescription particulière ne s'applique quant aux ceintures de sécurité (voir modèle attestation de conformité en annexe 2).
 -
 - **Véhicule mise en circulation entre le 01/10/1999 et le 19/10/2007** : attestation de conformité à l'arrêté ministériel du 05/12/1996 modifié (voir modèle en annexe 2).
 - **Véhicule mise en circulation à compter du 20/10/2007** : Fiches de réception ou procès-verbaux d'essais délivrés au titre des directives européennes 2005/39, 2005/40, 2005/41 faisant apparaître le type et la famille du véhicule et visant l'installation des ceintures de sécurité et des sièges. Dans le cas où ces documents sont établis au nom du transformateur, celui-ci remplit et fournit le document joint en modèle annexe 3. Dans le cas contraire, le détenteur des fiches ou procès-verbaux remplit et fournit le document joint en modèle annexe 4.
- Pièce 7 Calcul de répartition des charges avec et sans passagers (voir modèle joint en annexe 5)
- Pièce 8 Procès verbal de contrôle technique du véhicule accepté et valide, établi par un centre agréé par la préfecture (si l'âge du véhicule et sa catégorie le soumettent à cette obligation).

PREVOIR LORS DE LA PRESENTATION DU VEHICULE

- Plaque de charge à fixer dans le compartiment réservé aux marchandises ou dans la cabine de conduite (Voir modèle en annexe 6)
- Plaque de transformation à poser sur le véhicule (cf. modèle annexe 7)
- Le coût de la réception est de 86,90 euros à régler le jour de la présentation du véhicule, **uniquement** par chèque à l'ordre du REGISSEUR DE RECETTES DE LA DRIRE ou par mandat cash à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

RECOMMANDATIONS

➤ *L'instruction du dossier repose sur la fourniture de photocopies parfaitement lisibles. Toutefois, les originaux des pièces du dossier doivent être présentés au moins au moment de la présentation du véhicule.*

➤ *Le rendez-vous pour l'examen du véhicule ne sera fixé par la DRIRE qu'après présentation d'un dossier complet et dûment renseigné selon les indications ci dessus.*

➤ *Après examen du dossier et/ou contrôle du véhicule, la DRIRE pourra, si nécessaire, demander des pièces complémentaires.*

IMMATRICULATION DU VEHICULE

La liste complète des documents à fournir pour l'immatriculation du véhicule peut être obtenue en préfecture ou sur le site internet : <http://www.service-public.fr/formulaires/>

ANNEXE 2

ATTESTATION DE CONFORMITE DU TRANSFORMATEUR

à l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifié relative aux ancrages de ceintures, aux sièges et aux ceintures des places AR des véhicules avec cabine approfondie.

Je, soussigné,

certifie avoir respecté les dispositions de l'AM du 5 décembre 1996 modifié lors de l'aménagement en cabine approfondie du véhicule suivant :

Marque :

Type :

N° de série :

Chaque place AR dispose de ceintures de sécurité neuves homologuées.

J'atteste que les ancrages des ceintures réalisées sous ma responsabilité sont suffisamment résistants.

Les sièges et banquettes sont solidement fixés au véhicule.

Les sièges et banquettes coulissants sont verrouillables automatiquement dans toutes les positions prévues (1).

Les dossiers des sièges ajustables sont verrouillables dans toutes les positions prévues (1).

Tous les sièges qui peuvent être basculés vers l'avant ou qui ont un dossier rabattable se verrouillent automatiquement en position normale (1).

Les ceintures de sécurité sont montées de telle façon que, lorsqu'elles sont correctement portées par un utilisateur, leur bon fonctionnement est assuré et qu'elles réduisent le risque de blessure corporelle en cas d'accident. En particulier, elles sont montées de façon :

- que les sangles de la ceinture ne puissent prendre une configuration dangereuse ;
- à réduire au minimum le risque de glissement de la sangle de l'épaule du porteur pendant son déplacement vers l'avant lorsque la ceinture est portée correctement (1) ;
- à réduire au minimum le risque de détérioration de la sangle par contact avec des parties rigides saillantes du véhicule ou de la structure du siège ;

Toute ceinture de sécurité prévue pour chaque place assise est conçue et installée de telle manière qu'elle soit rapidement accessible et utilisable. En outre lorsque le siège, le coussin du siège et/ ou le dossier peuvent être rabattus pour donner accès à la partie AR du véhicule (1) ou pour permettre le transport de biens ou de bagages, les ceintures de sécurité prévues pour ce type de sièges doivent, après remise en place du siège en position assise, être accessibles pour l'emploi ou pouvoir être facilement retirées de dessous ou de derrière le siège (1).

Prescriptions spéciales pour les parties rigides incorporées dans les ceintures de sécurité :

- les parties rigides, telles que les boucles, les dispositifs de réglages, les pièces de fixations etc..., n'augmentent pas le risque de blessure corporelle de l'utilisateur ou d'autres occupants du véhicule en cas d'accident ;
- le dispositif de déverrouillage de la boucle est tout à fait visible et facile à atteindre par le porteur et ne peut pas être ouvert par inadvertance ou accidentellement. La boucle est placée dans une position permettant d'être facilement accessible pour un sauveteur qui aurait besoin de dégager l'occupant en cas de danger ;
- la boucle est montée de façon à pouvoir être déverrouillée par le porteur tant sans charge que lors de la retenue du poids du porteur, d'un mouvement simple et unique et dans une seule direction de l'une ou de l'autre main ;
- lorsque la ceinture est portée par l'utilisateur, elle se règle automatiquement sur lui (1), est conçue de façon que le dispositif de réglage manuel puisse être aisément accessible pour l'utilisateur assis et être facile à employer. Elle peut aussi être serrée d'une main en fonction de la corpulence de l'utilisateur et de la position du siège du véhicule ;
- les ceintures de sécurité comportant des rétracteurs sont montées de façon à permettre au rétracteur de fonctionner correctement et de réenrouler la sangle sans difficulté (1).

Date :

Signature (avec cachet pour les sociétés)

(1) rayer la mention inutile

ANNEXE 3

ATTESTATION D'INSTALLATION D'UNE CABINE APPROFONDIE

Je, soussigné,

- Nom, Sté :
- Adresse :

Certifie avoir installé une cabine approfondie sur le véhicule :

- Marque :
- Type :
- Numéro de série :
- Numéro d'immatriculation :
- Date de première mise en circulation :
- Appartenant à :

Cette transformation a été réalisée conformément à mes fiches de réception / procès-verbaux d'essais délivrés au titre des directives européennes

<i>Numéros</i>	<i>Intitulés</i>
-	
-	
-	

visant l'installation dans le véhicule des ceintures de sécurité et des sièges. Une copie de ces documents est jointe à la présente attestation.

L'installateur
(nom, cachet de la société et signature)

ATTESTATION DE CONFORMITE POUR L'INSTALLATION D'UNE CABINE APPROFONDIE

Je, soussigné,

- Nom, Sté :
- Adresse :

Certifie que l'installation réalisée par

- Nom, Sté (installateur) :
- Adresse :

D'une cabine approfondie de ma conception sur le véhicule :

- Marque :
- Type :
- Numéro de série :
- Numéro d'immatriculation :
- Date de première mise en circulation :
- Appartenant à :

a été réalisée conformément à mes fiches de réception / procès-verbaux d'essais délivrés au titre des directives européennes

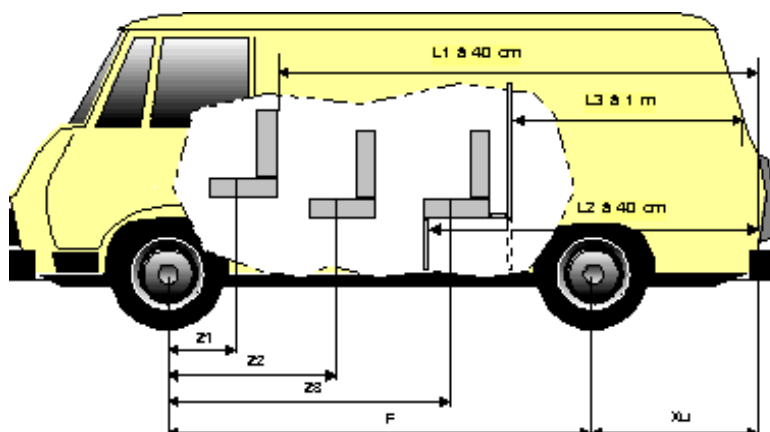
<i>Numéros</i>	<i>Intitulés</i>
-	
-	
-	

visant l'installation dans le véhicule des ceintures de sécurité et des sièges. Une copie de ces documents est jointe à la présente attestation.

Le fabricant
(nom, cachet de la société et signature)

ANNEXE 5

MODELE DE CALCUL DE REPARTITION DES CHARGES



Rubrique	Unité Mètre = m Kilogramme = kg	Désignation
----------	---------------------------------------	-------------

L1 =	m :	Longueur du compartiment réservé aux marchandises avant transformation.
L2 =	m :	Longueur du compartiment marchandises mesuré à + 40 cm du plancher dans l'axe du véhicule.
L3 =	m :	Longueur du compartiment marchandises mesuré à + 1 m. du plancher dans l'axe du véhicule.
F =	m :	Empattement.
Xu =	m :	Porte à faux arrière utile.
Z1 =	m :	Distance du centre du (des) siège(s) AV à l'axe de l'essieu AV.
Z2 =	m :	Distance du centre du (des) siège(s) centraux à l'axe de l'essieu AV.
Z3 =	m :	Distance du centre du (des) siège(s) centraux à l'axe de l'essieu AV.
Yc =	m :	Distance du centre de gravité du chargement à l'essieu AR.
F - Z (1,2 ou3)	m :	Distance du centre du siège à l'axe de l'essieu arrière.
PTAC =	kg :	Poids total autorisé en charge.
PV =	kg :	Poids à vide (sans conducteur, <u>avec réservoirs pleins</u>).
PV1 =	kg :	Poids à vide sur essieu E1.
PV2 =	kg :	Poids à vide sur essieu E2.
POM =	kg :	Poids à vide en ordre de marche selon la directive CE 98/14.
POM = PV +75 - 0,1 M (M= Poids des réservoirs pleins)		
CM	kg :	Poids du chargement (marchandises).
CMAR	kg :	Incidence de CM sur essieu arrière.
CMAV	kg :	Incidence de CM sur essieu avant.
E1	kg :	charge maximale sur Essieu AV.
E2	kg :	charge maximale sur Essieu AR.
C.U.	kg :	Charge utile (= PTAC - PV)
N	:	Nombre de places y compris le conducteur.

1 CONDITIONS DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE :

1) Pour les véhicules de PTAC ≤ 3 500 kg, comportant un nombre de places ≤ 7 y compris le conducteur et équipés d'une carrosserie de type AF au sens de la directive 98/14/CE (véhicules à usages multiples destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique) vérification du ratio poids de bagages / poids des passagers comme suit :

- $PTAC - (POM + (N-1) \times 68) > (N-1) \times 68$
- $P - (POM + (N-1) \times 68) = \dots > (N-1) \times 68 = \dots$

2) Dans tous les autres cas :

Poids des passagers y compris le conducteur inférieur à 60 % de la C.U. :

$$75 \times N = \dots < (PTAC - PV) \times 0,6 = \dots$$

Dans le cas d'aménagement à deux rangées de sièges supplémentaires, le PTAC doit être supérieur à 2 400kg : PTAC =

2) VERIFICATION DIMENSIONNELLE ET DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT:

2.1) L3 supérieur ou égal à 1 m. : \geq 1 m.

2.2) Le véhicule est aménagé avec une rangée de sièges supplémentaires :

L2 doit être supérieur ou égal à $0,5L1 + 0,3$: $\geq (0,5 \times \dots + 0,3) = \dots$

2.3) Le véhicule est aménagé avec deux rangées de sièges supplémentaires :

L2 doit être supérieur ou égal à $0,4 L1$: $\geq (0,4 L1) = \dots$

2.4) Si Yc a une valeur négative, une autorisation du constructeur devra être fournie avec le dossier de demande de réception et devra fixer la charge minimale admissible sur l'essieu AV.

2.5) Il n'existe pas de séparation entre les passagers et le poste de conduite. La cabine ne présente ni aspérité, ni arête vive non protégée, dangereuse pour les passagers.

2.6) La cabine réservée aux passagers est séparée de la partie réservée aux marchandises par une cloison rigide, pleine ou solidement grillagée (1). Cette cloison est (1) :

- fixe

- repliable solidaire des sièges derrière laquelle elle se trouve. Tous les sièges supplémentaires ne peuvent être utilisés sans que la cloison soit dans sa position normale.

Des ouvertures limitées aux dimensions strictement nécessaires permettent (1) :

- la visibilité vers l'arrière pour le conducteur ou la surveillance du chargement (1),

- l'accès à la partie réservée aux marchandises. La cloison protège toutes les places assises de la dernière rangée de sièges (1).

2.7) Le véhicule est équipé de plus de 2 rangées de sièges (1). La cabine approfondie est munie au moins :

- de 2 portes sur le côté droit donnant accès aux places assises. Les portes peuvent s'ouvrir de l'intérieur. (les portes battantes des camionnettes doivent être équipées de serrures comportant une position de fermeture intermédiaire et une position de fermeture totale).

- d'une fenêtre ou d'une baie vitrée aménagée sur le côté gauche en plus de la fenêtre du conducteur.

(1) rayer les mentions inutiles.

3) REPARTITION DES CHARGES :

3.1) Conducteur et passagers :

1° rangée :

Poids du conducteur et des passagers

$P1 = 75 \text{ kg} \times \dots$ personnes (conducteur compris)

$P1 = \dots$ kg

$Z1 = \dots$ m $F - Z1 = \dots$ m

$$P1AV = \frac{P1 \times (F - Z1)}{F} = \frac{\dots \times \dots}{\dots} = \dots \text{ kg}$$

$$P1AR = \frac{P1 \times Z1}{F} = \frac{\dots \times \dots}{\dots} = \dots \text{ kg}$$

2° rangée :

Poids des passagers

$P2 = 75 \text{ kg} \times \dots$ passagers

$P2 = \dots$ kg

$Z2 = \dots$ m $F - Z2 = \dots$ m

$$P2AV = \frac{P2 \times (F - Z2)}{F} = \frac{\dots \times \dots}{\dots} = \dots \text{ kg}$$

$$P2AR = \frac{P2 \times Z2}{F} = \frac{\dots \times \dots}{\dots} = \dots \text{ kg}$$

3° rangée (éventuellement) :

Poids des passagers

$P3 = 75 \text{ kg} \times \dots$ passagers

$P3 = \dots$ kg

$Z3 = \dots$ m $F - Z3 = \dots$ m

$$P3AV = \frac{P3 \times (F - Z3)}{F} = \frac{\dots \times \dots}{\dots} = \dots \text{ kg}$$

$$P3AR = \frac{P3 \times Z3}{F} = \frac{\dots \times \dots}{\dots} = \dots \text{ kg}$$

3.2) Marchandises :

CM = PTAC - (PV + P1 + P2 + P3)
 CM =

CMAV = $\frac{CM \times Yc}{F}$ = $\frac{..... \times}{.....}$ = kg

CMAR = $\frac{CM \times (F - Yc)}{F}$ = $\frac{..... \times}{.....}$ = kg

3.3) Calcul avec passagers :

	TOTAL	AVANT	ARRIERE
Poids à vide en ordre de marche PV:	PV =.....	PV1 =.....	PV2 =.....
Conducteur et passager(s) AV (1 ^{ère} rangée):	P1 =.....	P1AV =.....	P1AR =.....
Passagers sur 2ème rangée:	P2 =.....	P2AV =.....	P2AR =.....
Passagers sur 3ème rangée:	P3 =.....	P3AV =.....	P3AR =.....
Chargement:	CM1 =.....	CM1AV =.....	CM1AR =.....
Charge totale:	PTC1 =.....	E1 =.....	E2 =.....
Maxi autorisé:	PTAC =.....

3.4) Calcul sans passager :

Poids à vide :	PV =.....	PV1 =.....	PV2 =.....
Conducteur (1) :	P1 = 75 kg	P1AV =.....	P1AR =.....
Chargement (2) :	CM2 =.....	CM2AV =.....	CM2AR =.....
Charge totale :	PTC2 =.....	E1 =.....	E2 =.....
Maxi autorisé :	PTAC =.....
Mini autorisé :	

- (1) Utiliser le calcul de 3.1 - 1ère rangée
 (2) Voir conditions de calcul ci-après :

Nota : CM1 ou CM2 = PTAC - PV - N (N= Poids des passagers + conducteur)
 ou tel que E2 est au maxi
 ou tel que E1 est au mini

Conditions de calcul :

Condition 1 :

CMAR = Maxi E2 autorisé - PV2 - P1AR

Calcul : $CM = \frac{CMAR \times F}{F - Yc}$

Vérification : CM = PTAC - PV - 75 kg

On retient la plus petite des 2 valeurs de CM puis l'on calcule CMAV

Condition 2 :

E1 > mini autorisé

Vérification : CMAV > mini autorisé - PV1 - P1AV

Si condition non satisfaite :

on prend CMAV = mini autorisé - PV1 - P1AV

et l'on calcule : $CM = \frac{CMAV \times F}{Yc}$

3.5 Affichage :

Charges obtenues pour le respect de toutes les conditions :

Avec un ou des passagers à bord CM1 : kg
 Conducteur seul à bord CM2 : kg

Ces deux valeurs devront être reportées sur une plaque visible de l'intérieur du véhicule.

Fait à, le.....

Signature
 (cachet pour les sociétés)

ANNEXE 6

MODELE DE PLAQUE DE CHARGE

Une plaque dont le modèle est donné ci-après doit être apposée dans le compartiment réservé aux marchandises ou dans la cabine de conduite.

Charges utiles du compartiment « marchandises » :

- Conducteur seul à bord :kg
- Avec un ou des passagers :kg

ANNEXE 7

MODELE DE PLAQUE DE TRANSFORMATION

Une plaque dont le modèle est donné ci-après, doit être posée à demeure à proximité de la plaque du constructeur ou sur un élément indémontable du véhicule.

Transformateur : (<i>désignation de l'entreprise qui a effectué l'installation</i>)
N° d'identification :
Motif RTI : CABINE APPROFONDIE

Le N° d'identification est celui figurant sur la carte grise du véhicule (ou le certificat de conformité).

La hauteur des caractères doit être au minimum de 4 (quatre) millimètres.